

1.

Débitrice: **Diffupresse SA**, route de Pré-Bois 20,
1217 **Meyrin**
2.

Déclaration de faillite: 12.08.2004
3.

Suspension de faillite: 09.05.2005
4.

Echéance selon art. 230 al. 2 LP: 06.06.2005
5.

Avance de frais: CHF 600.00
6.

Remarques: commerce, importation et exportation, cour-
tage et représentation de matières premières, de matériaux
et de produits; acquisition et exploitation de brevets, partici-
pations à d'autres entreprises; acquisition, exploitation et
vente d'immeubles
Le Tribunal de première instance a, ensuite de constatation
de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite men-
tionnée ci-dessus.
Si, dans le délai indiqué ci-dessus, aucun créancier ne re-
quiert la continuation de la liquidation en faisant l'avance
de frais nécessaire, la faillite sera clôturée.
Dans le même délai, et sous les peines de droit, notamment
de l'article 324 CPS, ch 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation
de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à
quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la dispo-
sition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également
tenues de s'annoncer dans le même délai
Pour tout renseignement:
Philippe Wolfer, tél. 022 327 72 54

Office des faillites
1227 Carouge

(02848644)